

Rep. N° 2013/1539

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 mai 2013

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Renvoi au rôle particulier

En cause de:

H J

partie appelante,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

Contre :

ETHIAS SA, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des
Croisiers, 24,
partie intimée,
représentée par Maître HOUBION loco Maître NEUPREZ Vincent,
avocat à 4000 LIEGE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur H , contre le jugement prononcé le 29 juillet 2011 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 29 août 2011;

Vu le dossier de la S.A. ETHIAS;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur H reçues au greffe de la Cour le 20 janvier 2012;

Vu les conclusions additionnelles de la S.A. ETHIAS reçues au greffe de la Cour le 16 février 2012;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 avril 2013.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Monsieur H a été victime d'un accident du travail le 29 septembre 2006.

Saisi du différend opposant les parties quant aux conséquences de cet accident et à l'indemnisation de ses séquelles, le Tribunal du travail a ordonné une expertise médicale, aux termes du jugement qu'il a prononcé le 30 octobre 2007.

Le docteur SIMON auquel l'expertise a été confiée, a déposé un rapport concluant à :

- une I.T.T. du 29 septembre 2006 au 26 octobre 2006
- un taux d'incapacité permanente de 3% à partir du 27 octobre 2006, date de consolidation.

Monsieur H a contesté ce rapport et ses conclusions.

Le Tribunal a toutefois entériné le dit rapport aux termes du jugement rendu le 29 juillet 2011 dont le dispositif est libellé comme suit :

« *LE TRIBUNAL,*

Statuant par défaut à l'égard du demandeur, mais réputé contradictoire par application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire ;

Acte la reprise d'instance de l'action mue à l'encontre de ETHIAS, Association d'Assurances Mutuelles par la SA ETHIAS.

Entérine le rapport d'expertise du Docteur SIMON déposé au greffe de ce Tribunal le 22 janvier 2009.

En conséquence :

Condamne la SA ETHIAS à payer à Monsieur J. H, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 29 septembre 2006, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire totale du 29 septembre 2006 au 26 octobre 2006,*
- une incapacité permanente de travail de 3% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 27 octobre 2006 ;

Fixe la rémunération de base à un montant de 29.850,05 € pour ce qui concerne l'incapacité temporaire et à un montant de 34.808,14 € limité au plafond légal de 33.403,08 € pour l'incapacité permanente ;

Fixe l'allocation annuelle, à 1002,09 €, à partir de la date de consolidation, payable dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année par le FAT, en vertu de l'art. 3c) de l'A.R. du 24 décembre 1987 portant exécution de l'art. 42 al. 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (modifié par A.R. du 12 août 1994 – M.B. 7.9.1994) ; sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de cette même loi.

Cette allocation sera toutefois diminuée conformément à l'art. 24 de la loi ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des frais de l'expertise fixés à 2.450,00 € sous déduction de la provision déjà libérée de 800,00 € et des dépens à savoir les frais de citation liquidés à la somme de 65,70 € . »

Monsieur H a interjeté appel de ce jugement précisant dans sa requête d'appel qu'il interjette appel dudit jugement :

« (...) en ce qu'il n'a pas retenu que les interventions chirurgicales subies par le requérant les 6 octobre 2006 et 13 novembre 2006 constituaient des conséquences de l'accident du travail subi par le requérant le 29 septembre 2006 et n'a pas condamné l'intimée à indemniser l'incapacité

totale de travail connue par le requérant jusqu'au 17 janvier 2007 (et aux frais médicaux exposés par lui du chef de ces interventions et de cette incapacité de travail),

Attendu en effet que, sans préjudice de tous autres moyens que le requérant se réserve de faire valoir en temps et heures, il convient à tout le moins de relever :

- que, pour refuser d'imputer à l'accident litigieux les interventions chirurgicales litigieuses et l'incapacité de travail du requérant jusqu'à la date du 17 janvier 2007, le jugement dont appel se contente de s'en référer à la page 15 du rapport d'expertise judiciaire du Docteur SIMON du 22 janvier 2009 (voir feuillets 2 et 3 du jugement dont appel) ;

- que cependant :

** par application de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, les interventions chirurgicales et la période d'incapacité de travail susmentionnée sont présumées être imputables à l'accident du travail subi par le requérant le 29 septembre 2006,*

** cette présomption n'est pas renversée en l'espèce,*

** que le médecin conseil de l'intimée, avant réalisation des interventions litigieuses, ne fit pas part d'une opposition à les voir réaliser,*

** il convient de rappeler que les aggravations postérieures à l'accident, même imputables à une faute médicale éventuelle, constituent des conséquences de l'accident à indemniser par l'assureur-loi (voir J.M. BOLLE, 'Les accidents du travail', Bruxelles, Axa, 1990, p. 225) ; »*

Il sollicite partant la Cour de :

« - dire pour droit qu'il incombe d'appréhender les interventions chirurgicales subies par le requérant les 6 octobre 2006 et 13 novembre 2006 et l'incapacité de travail du requérant jusqu'au 17 janvier 2007 comme constituant, en l'absence de preuves, des conséquences de l'accident du travail subi par le requérant le 29 septembre 2006,

- condamner l'intimé à payer au requérant la somme provisionnelle de 1 EUR à titre d'arriérés d'indemnités, sous réserve de majorations en cours d'instance, et aux intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction de la cause,

- condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédures prévues par l'article 1022 du Code Judiciaire ; »

La S.A. ETHIAS considère que c'est à tort que Monsieur H

demande

la prise en charge des examens électromyographiques du 6 octobre 2006 et du 13 novembre 2006.

Elle soutient que Monsieur H ne l'a pas informée de ces projets d'examens.

Elle précise que ces examens se sont avérés inutiles.

La S.A. ETHIAS considère également que l'absence d'indication opératoire afférente au geste décidé contre l'avis de son médecin-conseil justifie son refus d'intervention sur ce point.

III. EN DROIT

La Cour constate que si l'intimée fait état notamment d'un doute quant au lien entre les pathologies qui se trouvent à l'origine des prestations médicales litigieuses et l'accident du travail survenu le 29 septembre 2006, le débat relatif à la prise en charge desdites prestations concerne également l'opportunité et l'utilité de celles-ci, ainsi que le fait que Monsieur H n'en a pas informé préalablement l'assureur-loi.

La Cour rappelle qu'il se déduit du mécanisme de présomption instauré par la loi du 10 avril 1971, et des règles générales régissant la preuve que le doute subsistant en l'espèce ne peut être préjudiciable à Monsieur H dont le médecin a précisément préconisé l'intervention litigieuse afin de réduire les séquelles de l'accident du travail.

On relèvera également que l'expert judiciaire lui-même a précisé que « (...) se pose ici un problème qui semble plutôt d'ordre juridique puisqu'à mon sens le patient ne peut être tenu pour responsable de l'intervention qui lui a été proposée et réalisée dans le site de l'accident de travail du 29 septembre 2006 ».

Il convient de relever à ce propos que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que « Il n'est pas requis que les frais exposés pour les soins médicaux ou hospitaliers se soient révélés utiles ou qu'ils aient pour effet de réduire l'incapacité. Il suffit qu'ils puissent présenter une utilité, voire même qu'ils aient été présentés comme tels à la victime. Ainsi si une opération chirurgicale a été proposée à la victime comme étant de nature à réduire son préjudice consécutif à l'accident, elle doit, dès lors, être considérée en lien causal avec celui-ci, et ce même s'il est avéré que son opportunité et son utilité ont été mal appréciées par le chirurgien de la clinique où était assuré le suivi médical » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 284, citant C.T. Liège, 7 février 2001, inéd., R.G. n° 28832/00; Cass., 27 avril 1998, J.T.T. 1998, p. 330).

Il apparaît dès lors que l'appel de Monsieur H doit être déclaré fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la S.A. ETHIAS à inclure dans la prise en charge de l'indemnisation des séquelles de l'accident du travail litigieux les examens électromyographiques effectués les 6 octobre 2006 et 13 novembre 2006 et l'opération chirurgicale subie par l'appelant.

La date de consolidation doit partant être fixée au 18 janvier 2007, l'incapacité totale se prolongeant jusqu'au 17 janvier 2007.

La demande formée par Monsieur H étant notamment relative à une condamnation de somme évaluée par celui-ci à un montant provisionnel de 1 €, la cause sera partant renvoyée au rôle particulier de la 6^e chambre afin de permettre à Monsieur H d'établir un décompte du montant définitif qu'il entend solliciter.

La Cour n'épuisant donc pas sa saisine, les dépens d'appel seront également réservés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de :

- dire pour droit que les examens des 6 octobre 2006 et 13 novembre 2006 ainsi que l'opération chirurgicale subie par Monsieur H le 26 décembre 2006 doivent être considérés comme consécutifs à l'accident du travail dont il a été victime le 29 septembre 2006, et doivent être pris en charge et indemnisés par la S.A. ETHIAS,
- fixer la période d'incapacité temporaire totale à celle du 29 septembre 2006 au 17 janvier 2007,
- fixer la date de consolidation au 18 janvier 2007,
- condamner la S.A. ETHIAS à payer également à Monsieur H 1 € à titre provisionnel à titre d'arriérés d'indemnités majorés des intérêts légaux et judiciaires.

Réforme partant le jugement déferé dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant, et le confirme pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la sixième chambre afin de permettre à Monsieur H de fixer de manière définitive le montant des arriérés d'indemnités qu'il a actuellement fixé à la somme provisionnelle d'un €.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,

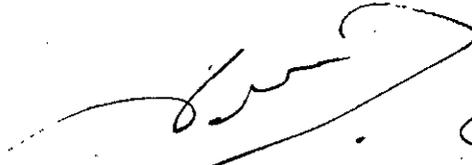
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Xavier HEYDEN,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,

Monsieur J. EYLENBOSCH qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, président et Monsieur D. VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier.

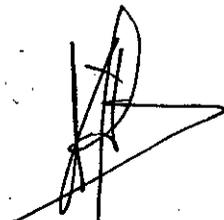
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier,



Alice DE CLERCK



Xavier HEYDEN

